



# AVIS

**CCE 2016 - 2485**

**Le projet d'arrêté royal relatif à la dénomination,  
aux caractéristiques et à la teneur en  
soufre du pétrole lampant**





**Avis sur le projet d'arrêté royal relatif à la dénomination, aux caractéristiques et à la teneur en soufre du pétrole lampant**

**Bruxelles  
23-11-2016**

## Saisine

Le Conseil fédéral du Développement durable, le Conseil central de l'Economie et le Conseil de la Consommation ont été saisi d'une demande d'avis<sup>1</sup> sur le projet d'arrêté royal relatif à la dénomination, aux caractéristiques et à la teneur en soufre du pétrole lampant.

Les membres compétents des trois Conseils se sont réunis le 25 octobre 2016, à l'occasion de cette demande, pour entendre Madame Dalila Louhibi (SPF Économie) présenter la demande d'avis et obtenir des précisions quant à son contenu.

Cette réunion s'est ensuite poursuivie entre les trois Conseils et a mené à la rédaction d'un avis commun<sup>2</sup>.

## AVIS

### 1 Remarques liminaires

Les Conseils accueillent positivement le projet d'arrêté royal soumis pour avis qui a pour but de diminuer la quantité de soufre présente dans le pétrole lampant.

Les Conseils regrettent toutefois que les normes visées à l'article 1er du projet de texte sous revue ne soient pas disponibles gratuitement.

De manière plus générale, les Conseils estiment que, lorsqu'il est fait référence à ce type de normes dans un projet de législation qui leur est soumis pour avis, celles-ci devraient être communiquées en même temps que la demande d'avis pour que l'ensemble de leurs membres puissent se prononcer sur le projet de texte en bonne connaissance de cause.

Les Conseils pensent de plus que ces normes devraient également être consultables gratuitement lorsqu'elles sont intégrées dans une législation pour en garantir l'accès à toute personne intéressée.

### 2 Remarques techniques

Afin d'en faciliter la compréhension, les Conseils suggèrent de modifier l'article 1er de l'arrêté royal soumis pour avis comme suit :

« Le pétrole lampant doit être conforme aux normes suivantes :

1° pour le pétrole lampant de type C : la norme NBN T 52-707 [...] ;

---

<sup>1</sup> Cet avis a été préparé ensemble par le CFDD, le CCE et le CC.

<sup>2</sup> Le contenu de l'avis approuvé durant la séance plénière du Conseil central de l'économie est identique à celui approuvé par l'Assemblée générale du Conseil fédéral du développement durable, par celle du Conseil national du travail et par celle du Conseil de la consommation.

2° pour le pétrole lampant de type B : la norme NBN T 52-708 [...] ».

Enfin, les Conseils suggèrent de compléter la deuxième phrase de l'article 3, alinéa 1er, du projet d'arrêté royal sous revue comme suit :

« Cette dénomination et le type de pétrole lampant B ou C doivent également être indiqués sur les pompes destinées à la vente ainsi que sur l'emballage en cas de produit conditionné ».

Assistaient à la séance plénière du 23 novembre 2016, tenue sous la présidence de Monsieur R. TOLLET, Président du Conseil:

**Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances :**

Edward ROOSENS

**Membres nommés sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie :**

Johan BORTIER, Jonathan LESCEUX

**Membres nommés sur la proposition des organisations des agriculteurs :**

Rudy GOTZEN, Yvan HAYEZ

**Membres nommés sur la proposition de la sylviculture:**

Guy COOLENS

**Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs :**

Fédération générale du Travail de Belgique : Jean-Marie DEBAENE

Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique : Renaat HANSSENS

Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique : Olivier VALENTIN